




Informations de base	
<b>2010/0365(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)  <b>Subject</b> 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span> Agriculture et développement rural		LA VIA Giovanni (PPE)	26/01/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive OLEJNICZAK Wojciech Micha (S&D) PAULSEN Marit (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Politique régionale et urbaine		CIOLO Dacian	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0745 	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
31/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0209/2011	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière	CRE link	
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0281/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/7/04887

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE460.654</a>	24/03/2011	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE464.752</a>	05/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0209/2011</a>	31/05/2011	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0281/2012</a>	04/07/2012	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0745</a>	15/12/2010	<a href="#">Résumé</a>
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2010)0745</a>	14/02/2011	
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2010)0745</a>	16/02/2011	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2010)0745</a>	09/03/2011	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0814/2011</a>	04/05/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	

Commission européenne	EUR-Lex	
-----------------------	---------	--

## Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2010/0365(COD) - 31/05/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 165/94 et (CE) n° 78/2008 du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission** : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Dégagement d'office** : un amendement stipule que s'agissant des États membres qui ont choisi d'organiser leurs programmes de développement rural au niveau régional, le calcul du montant devant être automatiquement dégagé peut être effectué au niveau de l'État membre.

## Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2010/0365(COD) - 15/12/2010 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : aligner les dispositions du règlement (CE) n° 1290/2005 conférant des pouvoirs à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**BASE JURIDIQUE** : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**ANALYSE D'IMPACT** : une analyse d'impact n'est pas nécessaire dès lors que la proposition visant à mettre le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en conformité avec le traité de Lisbonne relève d'une question interinstitutionnelle qui concernera tous les règlements du Conseil. Les modifications qui visent la simplification ont une portée limitée et sont de nature purement technique.

**CONTENU** : le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 165/94 et (CE) n° 78/2008 du Conseil attribue des compétences à la Commission afin d'adopter des modalités d'application dudit règlement.

Suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les compétences données à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1290/2005 doivent être alignées sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À cette fin, la proposition identifie les pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission dans le règlement du Conseil (CE) n° 1290/2005 et établit la procédure appropriée pour l'adoption de ces actes.

En outre, quelques éléments de simplification dans le domaine de dépenses FEAGA et de procédure de recouvrement sont introduits.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

## Politique agricole commune PAC: financement; alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2010/0365(COD) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 24 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CE) n° 165/94 et (CE) n° 78/2008 du Conseil.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission** : les amendements introduits par les députés tiennent compte :

- de l'«interprétation commune» des modalités pratiques de l'utilisation d'actes délégués (article 290 du traité FUE) que le Conseil et le Parlement doivent officiellement adopter ;
- du règlement sur les compétences d'exécution (règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission).

Les députés souhaitent préciser les **conditions d'exercice de la délégation de pouvoir**. Celle-ci devrait être conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Le délai d'objection à un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Dégagement d'office** : un amendement stipule que s'agissant des États membres qui ont choisi d'organiser leurs programmes de développement rural au niveau régional, le calcul du montant devant être automatiquement dégagé peut être effectué au niveau de l'État membre.